
Nombre de membres en exercice: 11	Séance du lundi 04 octobre 2021 L'an deux mille vingt-et-un et le quatre octobre l'assemblée régulièrement convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Yves CARDEILHAC.
Présents : 11	Sont présents: Yves CARDEILHAC, Laurent GIMENEZ, Nicolas LACRAMPE, Joëlle CAPERET, Gérard GABIN, Francine GALY, Florian LAFFONT, Patrick LARRIBERE, Florence CAPERET, Jérôme PUJO-POURRET, Christophe ARAGON
Votants: 11	Représentés: Excuses: Absents: Secrétaire de séance: Laurent GIMENEZ

Objet: TONDEUSE DEBROUSSAILLEUSE ACHETEE EN 2015 - 2021 030

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'en 2015, la municipalité avait acheté une débroussailleuse à roue de marque Roques et Lecoer RL 210 H pour un montant de 1 452.55 euros TTC. Il précise que cet achat avait été effectué lorsque les espaces verts étaient entretenus par la Brigade Verte du SIRPAL.

Compte tenu de la dissolution de cette brigade, la débroussailleuse ne sert plus ; il propose donc de la mettre en vente aux habitants de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- de mettre en vente la débroussailleuse au plus offrant, avec un prix de réserve de 600 euros. Il est précisé que cette débroussailleuse sera vendue en l'état.

- de charger Monsieur le Maire de prévenir les habitants de la commune

AUTORISE :

- Monsieur le Maire à signer tout document utile à la réalisation de cette vente.

- Monsieur le Maire à accepter le montant de la vente et de la verser sur le compte de la commune

Objet: ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - 2021 031

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1 janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la commune de ESCOUBES POUTS est appelée à adopter le

présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que seul le budget principal de la commune est soumis à la nomenclature M57.

Pris en compte ces éléments d'informations,

Le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la commune :

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune d'ESCOUBES POUTS

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Objet: ADOPTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - 2021 032

Monsieur le Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Ce référentiel M57 va s'appliquer au bloc communal, aux départements, régions et syndicats. Il va remplacer les référentiels M14, M52 et M71.

Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. La M57 est applicable :

-de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;

-par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) ;

-par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 de la loi NOTRe) ;

-par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019).

L'adoption volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2021 pour une application au 1^{er} janvier 2022. L'adoption du référentiel M 57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

À l'initiative du Conseiller aux décideurs locaux du secteur de Lourdes, la commune de JULOS a été fléchée pour adopter, avant l'échéance de 2024, la nomenclature M 57 au 1^{er} janvier 2022, car nos comptes présentent les prérequis nécessaires pour le faire. Elle bénéficiera par voie de conséquence d'un accompagnement personnalisé pour cette mise en place.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluriannualité: la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

-Fongibilité des crédits: L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

-Gestion des dépenses imprévues: Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Enfin, l'approbation d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M 57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe. Cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57. Mais sur les conseils de son conseiller aux décideurs locaux, la commune fait le choix d'adopter dès à présent son règlement budgétaire et financier.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public responsable du SGC de Tarbes annexé à la présente délibération;

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune d'ESCOUBES POUTS.

Dit qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré avant le vote du BP.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Objet: APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS - 2021 033

Par délibération en date du 05 août 2021, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget principal de la commune.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégation du conseil au maire).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections

Le conseil municipal doit décider du taux de fongibilité accordé au maire annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Oui l'exposé de Madame le Maire;

Vu la délibération du 07 juin 2021 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au titre du budget 2022 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite :

- de 7,5% des dépenses réelles en section de fonctionnement

- de 7,5% des dépenses réelles en section d'investissement.

Objet: MODIFICATION STATUTAIRE SUPPRESSION DE LA COMPÉTENCE VOIRIE D'INTERETS COMMUNAUTAIRE - 2021 034

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-17-1 et L.5216-5 II ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 03 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adout-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 30 juin 2021 approuvant la modification des statuts supprimant la compétence "voirie d'intérêt communautaire"

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans les statuts de la CATLP, il a été conservé la compétence voirie d'intérêt communautaire car celle-ci était exercée par l'ex Grand Tarbes, Montaigu et Batsurguère.

Lors du conseil communautaire du 28 juin 2017, l'intérêt communautaire a été circonscrit pour la voirie et l'aménagement des entrées d'agglomération et pour les parcs de stationnement, à ceux prévus dans le PDU.

Cette nouvelle définition a d'ailleurs conduit à redonner aux communes de Montaigu et de Batsurguère la voirie qu'elles avaient transférée.

La CATLP a donc aujourd'hui une compétence sans contenu qui ne fait pas sens au niveau de ce que l'on entend par voirie d'intérêt communautaire comme d'autres intercommunalités l'ont fait en transférant des linéaires de voirie définis très précisément.

En son temps, cette compétence avait été prise par la CAGT car il était nécessaire, pour se constituer en communauté d'agglomération, d'avoir trois compétences optionnelles parmi les cinq, qui étaient définies par les textes en vigueur à l'époque.

Dans le Code Général des Collectivités Territoriales, cette notion de compétence optionnelle a disparu et il n'y a plus que des compétences obligatoires ou facultatives.

Enfin, il est à noter que les voiries des zones d'activités ne sont pas prises en compte dans la voirie d'intérêt communautaire car selon un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 08 octobre 2020, il a été confirmé que celles-ci étaient partie intégrante de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de la zone d'activités".

Afin de clarifier les choses, il est proposé de modifier les statuts de la CATLP en supprimant cette compétence qui est inexistante, car les deux seuls aménagements qui ont été faits (aménagement

paysager entre la rocade ouest de Tarbes et le rond-point sur la RN21 à Tarbes sont en relation avec les zones d'activités communautaire d'Euro Campus Pyrénées.

L'exposé entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- Article 1 : de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en supprimant la compétence "voirie d'intérêt communautaire"

- Article 2 : d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, la 1ère adjointe, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - escoubes - 2021 035

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00

		DEPENSES	RECETTES
20412	Subv. Public : Bâtiments, installations	5000.00	
21538	Autres réseaux	-1000.00	
2151	Réseaux de voirie	-4000.00	
	TOTAL :	0.00	0.00
	TOTAL :	0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Yves CARDEILHAC

Laurent GIMENEZ

Nicolas LACRAMPE

Francine GALY

Patrick LARRIBERE

Florence CAPERET

Jérôme PUJO-POURRET

Christophe ARAGON

Gérard GABIN

Joëlle CAPERET

Florian LAFFONT